

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

PLFSS 2022 - (N° 4685)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS165

présenté par

Mme Jourdan, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme El Aaraje, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 42 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information ayant pour objectif de faire le bilan des expérimentations prévues par l'article 68 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, ainsi que des autres dispositifs mis en place par le Gouvernement, relatifs au remboursement des consultations de psychologues en libéral.

« Ce rapport doit permettre d'évaluer la pertinence du conditionnement de l'entrée dans le dispositif à une première évaluation par un médecin généraliste qui oriente le patient vers un psychologue. Il vise également à évaluer l'organisation du dispositif, notamment l'encadrement de la durée et du nombre de séances, et son bien-fondé pour une prise en charge efficace des souffrances psychiques diverses. Enfin, ce rapport doit examiner la tarification prévue pour les consultations entrant dans le cadre de ces dispositifs au regard de la réalité du travail des psychologues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés propose de remettre au Parlement un rapport d'information afin d'évaluer les divers dispositifs de remboursement des consultations psychologiques depuis 2017.

Le rapport demandé doit permettre de faire le bilan des divers dispositifs mis en place depuis 2017, dont les modalités ont été largement critiquées par les psychologues, ceci afin de poser des bases claires pour proposer un dispositif adapté, en accord avec la profession.

- Tout d'abord, l'entrée dans le dispositif sera toujours conditionnée à une première évaluation par un médecin qui adresse le patient à un psychologue. Cette forme de prescription est un déni des compétences des psychologues, tout à fait capables de conduire un premier bilan psychique.

- Par ailleurs, cette modalité fait complètement abstraction des problématiques de démographie médicale, qui sont de plus en plus prononcées dans certains territoires. Cela revient à mettre d'importants obstacles à un certain nombre de personnes pour l'accès à un accompagnement psychique. De plus, il est tout de même problématique, sur le plan éthique, de forcer des personnes en souffrance à confier d'abord à un médecin (pouvant être connu de l'entourage de la personne) les motifs qui les conduisent à vouloir rencontrer un psychologue, cela peut être décourageant.

- E la prédétermination de la durée et du nombre de séances pose de sérieux problèmes pratiques dans la prise en charge. Une durée de séance limitée à 30 minutes avec un forfait de 10 séances par exemple est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accompagnement psychothérapeutique. Dans toute prise en charge de ce type, c'est en effet le psychologue qui, en accord avec le patient, adapte la durée et le nombre de séance en fonction des besoins de la personne, de sa demande et de ses évolutions.

En conséquence, dans le contexte actuel d'insécurité sanitaire, sociale et professionnelle, où les signes de souffrance psychique dans la population se multiplient, il apparaît indispensable de proposer un dispositif qui permette un accès large et simple aux psychologues. Ce dispositif doit prendre en considération les retours de la profession et ainsi permettre un accompagnement adapté aux besoins de chacun, ceci à une tarification décente.